

Balak

La Midyanite et l'épouse de Moché

*(Discours du Rabbi, 13 Tamouz et Chabbat Parchat Matot – Masseï
5729-1969)*

(Likouteï Si'hot, tome 18, page 285)

1. La fin de notre Sidra relate le récit suivant⁽¹⁾ : “voici qu’un homme des enfants d’Israël vint et il rapprocha de ses frères la Midyanite, aux yeux de Moché”. Nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, racontent⁽²⁾ que Zimri, fils de Salou, conduisit la Midyanite, Kozbi, fille de Tsour, devant Moché, notre maître et il lui demanda :

“Cette femme est-elle interdite ou permise ? Si tu dis qu’elle est interdite, qui t’a permis la fille de Yethro ?”. Dès lors, “la Hala’ha fut cachée à Moché” et Pin’has : “voyant ce qui se passait, se souvint de la Hala’ha selon laquelle celui qui a une relation avec une non juive⁽³⁾ peut être puni par ceux qui en ressentent l’affront”.

(1) 25, 6.

(2) Traité Sanhédrin 82a. Midrash Tan’houma, Parchat Balak, aux chapitres 20 et 21, Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 20, aux paragraphes 24 et 25, Targoum Yonathan Ben Ouzyel et commentaire de Rachi sur ce verset.

(3) Notre Paracha parle d’une Midyanite et la Michna du traité Sanhédrin 82a, d’une Araméenne. Peut-être cette modification a-t-elle été introduite par un censeur d’état. On verra le Rambam, lois des unions interdites, au début du chapitre 12, qui cite les deux versions. Le commentaire de Rachi sur le traité Sanhédrin 81b, qui dit : “araméenne, fille d’idolâtre”

De fait, pourquoi la fille de Yethro était-elle permise à Moché, notre maître ? Rachi explique⁽⁴⁾ : “Moché l'épousa avant le don de la Torah. Quand celle-ci fut donnée, tous étaient considérés comme des descendants de Noa'h. Ils furent ensuite astreints à la pratique des Mitsvot et elle le fut alors avec eux”. Cela veut dire que

Moché épousa Tsipora parce qu'à l'époque, avant le don de la Torah, tous, y compris les enfants d'Israël, étaient considérés comme des descendants de Noa'h. Puis, lors du don de la Torah, Tsipora se convertit⁽⁵⁾, en même temps que tous les autres enfants d'Israël. Par la suite, elle resta donc permise à Moché.

(4) Sur le traité Sanhédrin 82a, au paragraphe : “fille de Yethro”. Le Yad Rama explique, à cette référence, que : “la Torah fut donnée et la Hala'ha fut ensuite modifiée. La Torah l'interdisait uniquement par la suite. En revanche, pour celui qui était déjà marié avant le don de la Torah, cela n'était pas interdit”. A l'inverse, dans Rabboteinou Baaleï Ha Tossafot sur la Parchat Bealote'ha, il est dit : “quand la Torah fut donnée, tous se séparèrent de leur femme”. On verra le Guilyoneï Ha Chass, du Rav Y. Engel, à cette référence du traité Sanhédrin, qui commente ses propos, le Torah Cheléma sur le verset Chemot 2, 21, au paragraphe 170, de même que la note suivante.

(5) Le Yad Rama, à cette référence, indique qu'elle est permise, même sans conversion, car : “la Torah fut donnée et la Hala'ha fut changée”. On verra aussi le Yalkout Reouvéni, au début de la Parchat Pin'has, qui explique : “il lui répondit que la Torah avait été donnée et que la Hala'ha

avait été modifiée. De plus, elle pouvait dire qu'elle s'était convertie”. Le Yaabets, à cette référence du traité Sanhédrin dit : “La conversion n'avait pas de sens avant le don de la Torah”. Rachi indique : “ils devinrent astreints à la pratique des Mitsvot et elle était avec eux. Il y avait aussi des convertis parmi les Egyptiens”, ce qui semble indiquer, néanmoins, que sa conversion n'était pas la même que celle des Egyptiens. On verra aussi le Tsafnat Paanéa'h, qui sera cité à la note 20. Ceci répond à la question qui sera posée par la suite, au paragraphe 2. Toutefois, il est clairement indiqué que les enfants d'Israël durent eux-mêmes se convertir, comme le précisent les traités Yebamot 46a et Kritout 9a. Elle était la fille de Yethro, non pas une descendante d'Avraham et Its'hak. Autre point, qui est essentiel, elle ne se trouvait pas en Egypte, où la conversion avait commencé, selon les traités Yebamot 46a et Kritout 9a. Il est donc certain qu'elle devait se convertir et il en fut de même pour ses

On peut s'interroger sur ce qui vient d'être dit. Zimri était : "le chef d'une famille de la tribu de Chimeon"⁽⁶⁾. Comment donc se permettait-il de déclarer : "Si tu dis qu'elle est interdite, qui t'a permis la fille de Yethro" ? Pouvait-il ignorer la différence évidente entre un mariage antérieur au don de la Torah et celui qui lui était ultérieur ?

A l'inverse, même si l'on trouve une explication, même une hypothèse, démontrant que cette différence n'est pas suffisante pour permettre la fille de Yethro à Moché, une question se pose encore : pourquoi ne voit-on pas dans la Guemara que Moché ou quelqu'un d'autre ait répondu à l'argument soulevé par

Zimri devant Moché, notre maître⁽⁷⁾ ? En effet, Pin'has, pour sa part, ne fit que rappeler la Hala'ha : "celui qui a une relation avec une non juive...".

Certains commentateurs⁽⁸⁾ considèrent que Moché oublia la différence qu'il convenait de faire entre la période qui précéda le don de la Torah et celle qui la suivit. Néanmoins, Rachi indique⁽⁹⁾ clairement que lui fut cachée une Hala'ha qui lui avait été transmise sur le mont Sinai, à propos de quelqu'un qui a une relation avec une non juive. C'est donc uniquement la Hala'ha fixant la punition dont il est passible en pareil cas qu'il oublia. En outre, il est difficile d'imaginer que Moché ait oublié une

filis, qui reçurent la circoncision du fait de la Mitsva qui fut édictée à Avraham. En Egypte, par contre, il y eut effectivement un début de conversion, comme l'indiquent les traités Yebamot 46a et Kritout 9a. Les Guilyoneï Ha Chass, à cette référence, disent que : "l'on peut réellement s'interroger sur les propos du Ramah, car il est bien clair qu'elle s'était convertie".

(6) Pin'has 25, 14. Le traité Sanhédrin et le commentaire de Rachi sur le ver-

set 25, 6, à la différence de celui de Pin'has, soulignent qu'il était un chef de tribu. Nos Sages disent, dans le traité Sanhédrin, qu'il était Chloumyel, fils de Tsourichadaï.

(7) On verra aussi le Yalkout Reouvéni, à la même référence.

(8) On verra le Iyoun Yaakov sur le Eïn Yaakov, à cette référence du traité Sanhédrin.

(9) Traité Sanhédrin et Yad Rama, à la même référence.

différence aussi évidente⁽¹⁰⁾. Et, l'on peut donc s'interroger : pourquoi Zimri posa-t-il une telle question ? Ne pouvait-il se dire, simplement, que Moché avait oublié la différence entre ce qui prévalait avant le don de la Torah et ce qui fut instauré par la suite ?

2. On peut, en outre, se poser les questions suivantes. Selon la Hala'ha⁽¹¹⁾, une femme convertie au Judaïsme est interdite à un Cohen. Cette

interdiction trouve son origine dans la Torah, bien que la Guemara⁽¹²⁾ la déduise d'un verset de Yé'hezkel⁽¹³⁾. C'est qu'en fait : "Yé'hezkel ajouta à l'Interdit un appui du verset"⁽¹⁴⁾. Mais, en fait, il s'agit effectivement d'une Interdiction de la Torah, ainsi qu'il est dit⁽¹⁵⁾ : "une femme dépravée... ils ne la prendront pas"⁽¹⁶⁾. En effet, "celle-ci provient des nations qui se maintiennent dans la débauche"⁽¹⁴⁾.

(10) Pour que Pin'has vienne et prenne ce qui lui revient, selon le Midrash Tan'houma, Bamidbar Rabba et le commentaire de Rachi cité dans la note 2. Il suffit de dire qu'il oublia la Hala'ha selon laquelle : "celui qui a une relation avec une non juive peut être puni par les zélotes".

(11) Concernant ce qui suit, on verra l'Encyclopédie talmudique, à l'article : "convertie" et les références indiquées.

(12) Traité Kiddouchin 78a.

(13) 44, 22.

(14) Dans les Tossafot sur le traité Yebamot 61a.

(15) Emor 21, 7.

(16) Rambam, lois des relations interdites, chapitre 18, au paragraphe 3 et l'on verra les références et les explications des Tossafot, sur ce point, qui sont citées par l'Encyclopédie talmudique, à cette article. Le Rabad lui-même, à cette référence des lois des unions interdites, souligne : "ce n'est pas à cause de sa dépravation, mais parce qu'il est écrit..." , puis mentionne le verset de Yé'hezkel. Il est dit clairement qu'il s'agit d'une Interdiction de la Torah, dans le chapitre 16, au paragraphe 2. On verra aussi le commentaire du Rachba sur le traité Yebamot 60b.

La Guemara⁽¹⁷⁾ rapporte une discussion à propos de Moché, notre maître. Selon un avis, “Moché était un grand prêtre”⁽¹⁸⁾, car : “la prêtrise disparut uniquement de la descendance de Moché”⁽¹⁷⁾. Un deuxième avis, en revan-

che, considère que : “Moché fut Cohen uniquement pendant les sept jours d’inauguration du Sanctuaire”⁽¹⁹⁾. Ceci soulève une interrogation : comment la fille de Yethro⁽²⁰⁾ lui était-elle permise, alors qu’elle était une convertie⁽²¹⁾ ?

(17) Comme l’indique le traité Zeva’him 102a, qui est cité, à maintes reprises, dans les Midrashim de nos Sages.

(18) C’est l’avis de Rav, à la page 101b.

(19) Un avis dit : “Je voulais que tu sois Cohen, mais tu seras seulement Lévi”. Cela veut bien dire : “qu’il était Cohen puisqu’il avait effectué le service pendant les sept jours d’inauguration du Sanctuaire, mais que sa prêtrise fut interrompue et elle cessa, du fait de la colère”, comme l’explique aussi le Maharcha.

(20) En revanche, si elle n’était pas la fille de Yethro, bien que tous les enfants d’Israël se soient convertis, lors du don de la Torah, comme on l’a indiqué au début de cette causerie et dans la note 5, il aurait fallu admettre qu’une telle conversion n’aurait pas été interdite à un Cohen, comme en font la preuve Aharon et ses fils, Eléazar et Itamar. En effet, les descendants d’Avraham ne sont pas considérés comme vivant dans la débauche. En outre, le Tsafnat Paanéa’h sur le traité Sanhédrin, à cette référence, dit que : “après le don de la Torah, ils devinrent des enfants d’Israël de manière rétroactive”. On consultera

ce texte, précisant que : “le peuple de Midyan descend aussi d’Avraham, après sa circoncision. En se convertissant, ils pouvaient donc également devenir des enfants d’Israël de manière rétroactive. Ce fut le cas de Tsipora”. Ceci permet de répondre à la question qui est posée par le texte et l’on verra aussi la note 28, ci-dessous. On peut ajouter, d’après ce qui est exposé dans le Likoutéï Si’hot, tome 8, à la page 165, dans la note 29, que, selon la conception de Rachi, dans son commentaire de la Torah, Yethro était aussi le grand-père maternel de Pin’has, ce qui veut dire que l’épouse d’Eléazar le Cohen était aussi une fille de Yethro. La discussion que l’on trouve ici et le contenu de cette causerie s’appliquent donc, de manière identique, à Eléazar, le Cohen.

(21) Le commentaire de Rachi sur le traité Yebamot 61a dit qu’une convertie est disqualifiée parce que la relation conjugale d’un non juif l’est aussi. Il précise aussi qu’elle a pu avoir elle-même une telle relation avant sa conversion. C’est également ce qu’affirme le Beth Chmouel sur le Choul’han Arou’h, Even Ha Ezer, chapitre 6, au paragraphe 20. Toutefois, les Décisionnaires considè-

Selon l'avis qui dit que : "Moché fut Cohen uniquement pendant les sept jours d'inauguration du Sanctuaire", on aurait pu expliquer⁽²²⁾, bien qu'au prix d'une difficulté, que, même en cette période, Moché n'était pas un Cohen à part entière. Malgré cela, il fut alors autorisé à offrir les sacrifices, comme le précisent les Tossafot⁽²³⁾, parce que le Sanctuaire, pendant ces sept jours, était considéré comme une estrade sur laquelle on offre des sacrifices. De ce fait, "Moché servit, pendant ces sept jours, avec

un habit blanc"⁽²⁴⁾, non pas avec les vêtements d'un Cohen. En effet, "on ne porte pas les vêtements d'un Cohen quand le service est effectué sur une estrade". C'est pour cette raison que la fille de Yethro, une convertie, ne lui était pas interdite.

Néanmoins, la Guemara précise que : "Moché ne devint pas Cohen" par la suite, ce qui veut bien dire qu'il le fut, à part entière, pendant ces sept jours d'inauguration du Sanctuaire⁽²⁵⁾. Et, la question que l'on a formulée

rent qu'elle est interdite aussi quand elle n'a eu aucune relation avant cela. On verra, sur ce point, le Beth Chmouel, à la même référence, l'Encyclopédie talmudique, à cette référence et les textes qu'elle mentionne. Le Min'hat 'Hinou'h, à la Mitsva n°266, s'étonne de ce que Rachi dit ici et l'on consultera ses propos. Le 'Ho'hmat Chlomo sur le Choul'han Arou'h, Even Ha Ezer, à la même référence, explique pourquoi, selon Rachi également, elle est interdite, y compris dans le cas où elle n'a pas eu de relations préalables. On consultera ses propos.

(22) Selon cet avis, on peut dire aussi que les Injonctions de la Parchat Emor, "une femme dépravée, ils ne la prendront pas", furent énoncées après les sept jours d'inauguration du

Sanctuaire. Le traité Guittin 60a précise que : "huit Parachyot furent énoncées au jour de l'édification du Sanctuaire, dont celle des Cohanim", soit, comme l'explique Rachi : "dis aux Cohanim". On verra aussi le Torat Cohanim sur le verset Chemini 10, 4, qui précise que : "l'on déduit d'ici qu'ils ne se rendent pas impurs pour un mort".

(23) Sur le traité Avoda Zara 34a.

(24) À la même référence.

(25) On a expliqué, dans le Likouteï Si'hot, tome 6, à la page 175, dans la note 28, que Moché avait uniquement le titre de Cohen, mais non la sanctification qui était nécessaire pour le service. C'est pour cela qu'il portait un habit blanc. On consultera ce texte. Mais, cela est suffisant pour qu'une convertie lui soit interdite,

subsiste, en tout état de cause, d'après l'avis qui dit que : "pendant toute sa vie"⁽²⁶⁾, Moché resta un Cohen"⁽²⁷⁾.

3. On pourrait penser que les deux questions, précédemment citées, aux paragraphes 1 et 2 permettent de répondre l'une à l'autre. Car, en demandant : "qui t'a permis la fille de Yethro ?", Zimri ne faisait pas allusion à l'interdiction d'épouser une Araméenne, mais bien à celle d'une convertie pour un Cohen"⁽²⁷⁾. Le rapport entre les deux, "si tu dis qu'elle est interdite, qui t'a permis la fille de Yethro ?",

est le suivant. Une convertie est interdite à un Cohen, comme on l'a précisé, parce que : "elle provient des nations qui se maintiennent dans la débauche". De ce fait, si la Midyanite est interdite parce qu'elle est une araméenne, pourquoi la fille de Yethro, qui "provient des nations", des Araméens, serait-elle permise à Moché, un Cohen ?

Toutefois, les questions soulevées au premier paragraphe se posent encore :

A) Comment, de fait, répondre à cet argument ?

étant : "une femme dépravée". De fait, une femme divorcée est, elle aussi, interdite au Cohen, même s'il est infirme et inapte au service dans le Temple.

(26) Selon les termes de Rachi, commentant le traité Zeva'him 102a.

(27) On pourrait expliquer, comme le fait le traité Zeva'him 102a, que Moché n'était pas considéré comme Cohen pour inspecter les plaies. Les concernant, en effet, ce sont Aharon et ses fils qui sont mentionnés dans la Paracha. Au début de la Parchat Emor, dans l'Injonction à propos de la femme dépravée : "Dis aux Cohanim,

fils d'Aharon". Toutefois, une différence peut être faite, en la matière, car la Guemara dit bien : "Aharon et ses fils dont il est question, dans la Paracha". En effet, le verset Tazrya 13, 2 mentionne d'abord Aharon et, ensuite seulement, "l'un de ses frères Cohanim". Il n'en est pas de même, en l'occurrence, puisque le verset dit : "les Cohanim" et, seulement après cela, "fils d'Aharon". On peut donc penser qu'il fait allusion aux Cohanim, en général, non nécessairement aux fils d'Aharon.

(27*) On verra aussi le Roch David, du 'Hida, à la Parchat Pin'has.

B) Et, pourquoi cette réponse n'a-t-elle pas été donnée à Zimri⁽²⁸⁾ ?

4. On pourrait répondre à ces questions⁽²⁹⁾ en rappelant ce que disent nos Sages⁽³⁰⁾, dont la mémoire est une bénédiction : “trois éléments furent introduits par Moché de sa propre initiative et le Saint béni soit-Il lui donna Son accord”. L'un d'entre eux est le fait que : “il se sépara de son épouse”. Dès lors, on ne pouvait plus lui opposer : “qui t'a permis la fille de Yethro ?”, du fait de l'interdiction d'une convertie pour un Cohen, puisqu'il s'était séparé d'elle.

(28) On verra la note 20, ci-dessus, qui rappelle l'explication du Tsafnat Paanéa'h, selon laquelle la conversion des enfants d'Israël eut valeur rétroactive. On peut donc penser que Zimri n'acceptait pas cette idée, concernant la Midyanite. C'est pour cette raison qu'il demanda : “qui t'a permis la fille de Yethro ?”, une convertie étant interdite à un Cohen. Mais, Moché ne lui répondit pas, car, comme on l'indiquera par la suite, au paragraphe 6, il ne pouvait s'exprimer alors qu'il accomplissait lui-même l'action qui était remise en cause. On consultera cette explication.

(29) On verra le Arou'h Le Ner, sur le

Bien entendu, une séparation n'est pas suffisante pour supprimer l'interdiction d'une convertie à un Cohen. Néanmoins, Rachi, dans son commentaire de la Torah, à la fin de la Parchat Beaalote'ha⁽³¹⁾, commentant le verset : “Myriam parla de la femme que Moché avait prise, car il avait pris une femme de Koush”, explique : “car il avait pris une femme de Koush et, maintenant, il avait divorcé”. Cela veut dire que, selon lui, Moché n'avait pas fait que se séparer de son épouse, comme il le précise⁽³²⁾. Il ne s'agissait pas d'une simple séparation⁽³³⁾, mais, à proprement parler, d'un divorce⁽³⁴⁾.

traité Sanhédrin, à cette même référence.

(30) Traités Chabbat 87a et Yebamot 62a.

(31) Au verset 12, 1.

(32) Au paragraphe : “Myriam et Aharon parlèrent”.

(33) Ce n'est pas ce que dit le Réém, à cette référence. Selon lui, le divorce est uniquement le fait de se séparer de son épouse. On verra, à ce propos, le Likouteï Si'hot, tome 18, page 145, à la note 41.

(34) On verra aussi les Tossafot, à cette référence du traité Yebamot, qui disent : “ou bien peut-être lui avait-il donné un acte de divorce”. Le

Or, ce n'est pas là la réponse qui fut faite à Zimri, quand il demanda : "qui t'a permis la fille de Yethro ?". En effet, comme le précisent nos Sages⁽³⁵⁾, nul ne le savait et Myriam elle-même l'apprit uniquement quand : "Eldad et Meïdad prophétisèrent dans le campement"⁽³⁶⁾ et que Tsipora s'écria, de ce fait : "Malheur aux épouses de ces hommes !"⁽³⁷⁾. En effet, Moché avait agi : "de sa propre initia-

tive" et, étant "très humble"⁽³⁸⁾, il ne voulait pas qu'on le sache. De ce fait, il n'avait pas souhaité⁽³⁹⁾ répondre à Zimri qu'il s'était séparé de son épouse.

Néanmoins, cette interprétation n'est pas plausible⁽²⁹⁾, car Rachi⁽⁴⁰⁾, se basant sur le Sifri⁽⁴⁰⁾, précise bien que Moché se sépara de son épouse, non pas de sa propre initiative, mais bien parce que : "Je

Me'hilta, sur le verset Yethro 18, 2 : "après son renvoi", explique que : "elle s'était séparée de lui par un acte de divorce". On verra aussi le commentaire du Riva sur le verset Yethro 19, 15.

(35) Selon le Sifri, à cette référence de la Parchat Bealote'ha, qui est cité par les Tossafot sur les traités Yebamot et Chabbat, aux mêmes références, au nom du Midrash, le commentaire de Rachi, à cette référence et le Midrash Tan'houma, Parchat Tsav, au chapitre 13. Plusieurs versions du Sifri mentionnent uniquement la raison suivante : "elle vit que Tsipora ne se far-dait plus", mais, dans ce cas également, c'est seulement à ce moment-là qu'elle apprit ce qui se passait. Le Midrash Tan'houma, qui est cité à la note 2, dit : "celle qui est à ta place". Cela veut bien dire que jusqu'alors, jusqu'à la quarantième année, tous les enfants d'Israël ne savaient pas qu'il

avait divorcé. Toutefois, l'on peut dire que, selon le Midrash Tan'houma, il n'avait pas divorcé, mais s'était uniquement séparé d'elle.

(36) Bealote'ha 11, 27.

(37) Les Tossafot sur le traité Chabbat disent : "il est certain qu'ils le savaient, mais ils pensaient qu'il avait agi sur l'ordre de D.ieu. Tsipora leur précisa donc qu'il s'était séparé d'elle de sa propre initiative". En revanche, dans le traité Yebamot, ils écrivent : "cela ne leur fut révélé qu'à ce moment-là, comme on l'a appris dans le Sifri".

(38) Bealote'ha 12, 3.

(39) A fortiori Myriam et Aharon ne racontèrent-ils pas que Moché avait divorcé. En effet, ils furent punis pour avoir parlé de lui.

(40) Bealote'ha 12, 8. On verra les termes de Rachi, dans son commentaire du verset 12, 4 : "Moché avait bien agi".

lui ai demandé de se séparer d'elle, ainsi qu'il est dit : 'et toi, tiens-toi ici avec moi'⁽⁴¹⁾. Or, le fait de déclarer que l'on a mis en pratique l'Injonction divine⁽⁴²⁾ ne va pas à l'encontre de l'humilité !

En outre, il est précisé que Moché s'était séparé de son épouse parce qu'il était un prophète. C'est pour cela que Rachi⁽³¹⁾, citant le Sifri⁽³¹⁾, avait rapporté les propos de Tsipora : "Malheur aux épouses de ces hommes. S'ils reçoivent la prophétie, ils devront se séparer d'elles"⁽⁴³⁾. Or, comme on vient de le voir, il devait divorcer en tout état de

cause, puisqu'une femme convertie est interdite à un Cohen⁽⁴⁴⁾.

5. L'explication de tout cela est la suivante. La Michna enseigne⁽⁴⁵⁾ que : "si un simple Cohen épouse une femme veuve, puis qu'il est nommé grand Prêtre, il pourra, par la suite, maintenir cette union". La Guemara le déduit du verset⁽⁴⁶⁾ : "il prendra pour femme". En effet, il a pris cette femme d'une manière permise. Il faut donc qu'il soit en mesure de maintenir cette union et de la conserver comme épouse.

(41) Ces deux avis, sa séparation à sa propre initiative ou bien selon l'Injonction divine, sont également cités par les Avot de Rabbi Nathan, chapitre 2, au paragraphe 3.

(42) Il en est de même pour les Tossafot sur le traité Chabbat, à la même référence. Aharon et Myriam : "pensaient qu'il s'était séparé selon l'Injonction divine", car pourquoi auraient-ils caché aux enfants d'Israël que Moché avait divorcé de Tsipora sur l'ordre de D.ieu ? Mais, une question se pose encore, même si l'on admet que Moché s'était séparé de son épouse de sa propre initiative, pour-

quoi ne l'avait-il pas dit à Zimri afin que l'on ne pense pas qu'il avait transgressé l'interdiction d'une convertie pour un Cohen ? Ceci n'aurait pas heurté son humilité !

(43) On verra les traités Chabbat et Yebamot, à la même référence : "à chaque moment, la Présence divine s'adresse à moi".

(44) Bien plus, s'il s'était séparé de son épouse uniquement à cause de l'Injonction : "et, toi, tiens-toi ici avec moi". Si ce n'était cette Injonction, il ne se serait pas séparé d'elle.

(45) Traité Yebamot 61a.

(46) Emor 21, 14.

On peut penser qu'il en est a fortiori ainsi pour ce qui fait l'objet de notre propos, c'est-à-dire un mariage d'ores et déjà effectif, ayant été contracté d'une manière permise⁽⁴⁷⁾. Même après que Moché soit devenu Cohen, la fille de Yethro lui restait permise, bien qu'elle ait été une convertie.

Certes, une question se pose ici. Moché épousa Tsipora, de manière permise, avant le don de la Torah. Les enfants d'Israël étaient alors

considérés comme des descendants de Noa'h et ils ne possédaient pas encore la procédure qui leur permet de prendre épouse après le don de la Torah⁽⁴⁸⁾. Il faut bien en conclure qu'ils devaient renouveler leur mariage, après ce don et prendre épouse selon les prescriptions de la Torah⁽⁴⁹⁾. Ceci nous conduit à reformuler encore une fois la même question : comment Moché fut-il autorisé à épouser Tsipora après le don de la Torah⁽⁵⁰⁾ ?

(47) On verra, à ce propos, les Tossafot sur le traité Yebamot 12b : "il l'épousa avant sa nomination". Cela veut dire qu'un verset est inutile et qu'il pouvait rester avec elle, l'ayant épousée d'une manière permise.

(48) On verra le Rambam, au début des lois du mariage, qui dit : "avant le don de la Torah, un homme rencontrait une femme dans la rue et il la faisait entrer dans sa maison. Dès que la Torah fut donnée, les enfants d'Israël durent d'abord contracter une union. Et, ceux qui mettaient en pratique la Torah avant qu'elle soit donnée faisaient aussi l'acquisition de leurs épouses. Néanmoins, ils n'en avaient pas reçu l'Injonction et ceci n'eut donc pas la même force qu'après le don de la Torah". On verra, notamment, à ce propos, le commentaire de Rachi sur le verset Vaye'hi 48, 9.

(49) Si un homme se convertit au Judaïsme avec son épouse, ils doivent se marier encore une fois, selon le Dagoul Me Revava sur le Choul'han Arou'h, Yoré Déa, à la fin des lois des convertis. On verra aussi, à ce propos, le Guilyoneï Ha Chass, cité à la note 4, qui dit : "il est clair qu'elle s'était converti lors du don de la Torah et ils devaient donc se marier encore une fois".

(50) Selon l'avis qui dit qu'il ne divorça pas, mais ne fit que se séparer d'elle, on peut déduire qu'elle resta encore son épouse par la suite. De fait, le Sifri, à cette référence de la Parchat Bealote'ha, dit : "Moché s'écarta de la possibilité d'avoir des enfants... elle ne se fardait pas...". Il l'épousa donc encore une fois après le don de la Torah, bien qu'il lui ait été dit : "et toi, tiens-toi ici avec moi", mais cette

Mais, en réalité, cette question ne se pose même pas. En effet, ce remariage devait avoir lieu tout de suite après le don de la Torah. Or, à l'époque, Moché n'était pas encore Cohen, puisqu'il le devint uniquement pendant les jours d'inauguration du Sanctuaire, après son édification. Ainsi, y compris selon l'avis qui considère qu'il resta Cohen toute sa vie, sa prêtrise ne commença pas immédiatement après le don de la Torah⁽⁵¹⁾.

Il y a également une autre raison pour laquelle cette question ne se pose même pas. Commentant le verset⁽⁵²⁾ :

“un homme de la maison de Lévi alla prendre la fille de Lévi”, la Guemara explique⁽⁵³⁾ : “il fit un acte de mariage”, ce qui veut dire, au sens le plus simple, qu'Amram appliqua la procédure du mariage avant même le don de la Torah.

Les Commentateurs⁽⁵⁴⁾ justifient, de cette façon, les propos suivants du Rambam⁽⁵⁵⁾ : “En Egypte, Amram reçut des Mitsvot supplémentaires”, qui semblent difficiles à comprendre⁽⁵⁶⁾ : où voit-on qu'Amram ait reçu ces : “Mitsvot supplémentaires” ? En fait, cette expression fait allusion à la Mitsva du maria-

interprétation est difficile à admettre. En revanche, d'après ce qui est expliqué dans le texte, on peut le comprendre simplement. Selon Rachi également, qui considère qu'il y eut un véritable divorce, Zimri, en tout état de cause, ne le savait pas, comme le précise le texte. C'est pour cette raison qu'il demanda : “qui t'a permis la fille de Yethro ?”, comme le texte l'indiquera par la suite, au paragraphe 6.

(51) On verra, à ce propos, le Likouteï Si'hot, tome 6, à la page 175, dans la

note 28.

(52) Chemot 2, 1.

(53) Traités Sotta 12a et Baba Batra 120a.

(54) Tsafnat Paanéa'h sur la Torah, à la même référence du livre de Chemot et Maharats 'Hayot sur le traité Sotta 12a.

(55) Lois des rois, chapitre 9, à la fin du paragraphe 1.

(56) Selon la question qui est posée par le Kessef Michné et le Radbaz, à cette référence.

ge, institution qui existait déjà en Egypte⁽⁵⁷⁾.

Ainsi, avant le don de la Torah, les enfants d'Israël possédaient d'ores et déjà cette procédure du mariage, telle qu'elle fut instaurée lors de ce don. De ce fait, il leur fut inutile de se marier encore une fois après le don de la Torah, puisque leur mariage préalable conservait encore toute sa valeur⁽⁵⁸⁾.

Cela veut dire que, quand Moché notre maître "prit pour épouse", il le fit d'une manière permise, la Torah n'ayant pas encore été donnée. Puis,

après le don de la Torah, il ne fut pas nécessaire qu'il épouse Tsipora encore une fois.

6. L'analyse qui vient d'être faite nous permettra de comprendre :

A) la question posée par Zimri : "qui t'a permis la fille de Yethro ?",

B) la raison pour laquelle Moché ne lui répondit pas.

Zimri n'acceptait pas la déduction, établie à partir de la Loi orale et précédemment exposée, du verset : "il prit pour épouse". Selon lui, Moché aurait dû divorcer de la fille de Yethro. Et, Moché ne

(57) Selon cette interprétation, les termes du Rambam, qui sont rapportés à la note 48 : "Dès que la Torah fut donnée, les enfants d'Israël devaient d'abord...", ne sont pas à interpréter selon leur sens le plus strict.

(58) Ceci nous permettra de comprendre le verset Vaé'thanan 5, 27, qui fut énoncé tout de suite après le

don de la Torah : "retournez dans vos tentes", ce qui veut dire que : "vos tentes" existaient avant même que soit donné l'ordre d'y : "retourner". Il semble en résulter qu'il ne leur fut pas nécessaire de se marier encore une fois après le don de la Torah. On verra, à ce propos, le Torah Cheléma qui est cité dans la note 4.

pouvait pas lui répondre en rétablissant pour lui l'interprétation de ce verset⁽⁵⁹⁾, car⁽⁶⁰⁾, selon la Hala'ha⁽⁶¹⁾, on ne croit pas l'érudit qui enseigne une Hala'ha s'appliquant à une situation qu'il vit personnellement, quand il dit : "c'est ce que j'ai reçu de mes maîtres". En l'occurrence, Moché était effectivement concerné, à titre

personnel, puisque la question qui lui fut posée était : "qui t'a permis la fille de Yethro ?"⁽⁶²⁾.

Il en fut de même également pour la controverse de Kora'h, qui, non seulement remettait en cause la prêtrise d'Aharon, mais, en outre, présentait⁽⁶³⁾ des arguments falla-

(59) On peut s'interroger, quelque peu, d'après l'interprétation de Rachi, qui considère qu'il y eut un divorce effectif : pourquoi Moché ne lui fit-il pas cette réponse, comme on l'a indiqué au paragraphe 4 et dans la note 42 ? Certes, il ne devait pas divorcer pour cette raison, mais, concrètement, il l'avait fait et, en tout état de cause, on ne pouvait donc plus lui demander : "qui t'a permis la fille de Yethro ?".

(60) On verra également, à ce propos, le Likouteï Si'hot, tome 13, à la page 97, de même que dans les notes.

(61) Rama, Yoré Déa, fin du chapitre 242. Traité Yebamot 77a, références indiquées, Tossafot et Nimoukeï Yossef, à cette référence.

(62) Personne, parmi les enfants d'Israël, ne répondit à Zimri en lui donnant l'explication du verset : "il prendra pour épouse". En effet, la 'Hala'ha précise, selon le Rama, à la même référence que, si l'on a déjà reçu cet enseignement de l'érudit avant qu'il soit personnellement concerné, on peut l'accepter par la suite. On peut peut-être expliquer

que Moché n'avait pas encore enseigné à tous les enfants d'Israël l'interprétation que donne la Loi orale du verset : "il prendra pour épouse", car cela ne les concernait pas. Du reste, Pin'has, faisant référence à : "celui qui a une relation avec une non juive" demanda bien à Moché : "N'est-ce pas là ce que tu nous a enseigné ?". De même, Aharon et ses fils étaient des proches parents de Moché. Ils ne pouvaient donc pas intervenir non plus. Ou peut-être faut-il dire qu'ils oublièrent également cette Hala'ha, alors que Moché oubliia uniquement la Hala'ha relative à : "celui qui a une relation avec une non juive", comme l'indiquait le texte, au paragraphe 1. On verra le commentaire du Ramban sur le verset Devarim 1, 18, qui dit : "il n'aurait pas été à son honneur de rappeler à cette génération qu'il avait pris une épouse de Koush".

(63) Yerouchalmi, traité Sanhédrin, chapitre 10, au paragraphe 1. Midrash Tan'houma, Parchat Kora'h, au chapitre 2. Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 18, au paragraphe 3 et commentaire de Rachi, au début de

cieux et posait des questions à propos de la Mezouza : “une maison emplie de livres sacrés doit-elle avoir une Mezouza ?”, du fil d’azur : “un vêtement entièrement tissé de fils d’azur doit-il avoir des Tsitsit ?”. Or, on ne constate pas que Moché ait répondu à ces questions en faisant référence à la Loi orale⁽⁶⁴⁾. Celui-ci dit uniquement : “si D.ieu fait une création nouvelle...”⁽⁶⁵⁾.

L’explication est donc la même que celle qui a été exposée au préalable. Moché était personnellement concerné par ces arguments⁽⁶⁶⁾. Même s’il avait donné une explication, on n’aurait pas pu l’accepter.

7. Un enseignement découle de tout ce qui vient

d’être dit : il n’est pas toujours nécessaire de répondre aux questions que quelqu’un pose. En effet, celui-ci peut les formuler uniquement dans le but d’autoriser une Midyanite. Si son intention est bonne, il y a lieu de mettre en pratique les termes du verset⁽⁶⁷⁾ : “répond à l’insensé selon sa sottise”, y compris quand cet homme est un insensé. En revanche, s’il pose une question sur la Torah dans le but de permettre ce qu’elle interdit, il faut alors appliquer le verset⁽⁶⁸⁾ : “ne réponds pas à l’insensé selon sa sottise”. Le moyen de vaincre un tel opposant n’est pas le dialogue, mais bien la détermination transcendant toute rationalité.

Il en est de même pour chacun, à titre personnel.

la Parchat Kora’h, à propos du Talith.
(64) Il répondit uniquement : “un tel vêtement doit avoir des Tsitsit, car il est dit : ‘tu te feras des franges’ et : ‘tu les écriras sur les frontaux de ta maison’”, comme l’explique le Yerouchalmi, à la même référence.

(65) Kora’h 16, 30.

(66) Il était, en effet, le frère d’Aharon et la controverse de Kora’h était également dirigée contre Moché lui-même.

On verra, à ce propos, la longue explication du Likouteï Si’hot, tome 8, à la page 104, dans les notes et les références indiquées, de même qu’à la page 106, soulignant que, dans sa dimension profonde, la controverse de Kora’h était essentiellement dirigée vers Moché.

(67) Michlé 26, 5 et l’on verra le traité Chabbat 30b.

(68) Michlé 26, 4.

Lorsque "le roi vieux et fou"⁽⁶⁹⁾, le mauvais penchant vient semer le trouble, il n'y a pas lieu d'engager un dialogue avec lui. Il faut agir, aussitôt, avec détermination, ainsi qu'il est dit⁽⁷⁰⁾ : "tire-le vers la maison d'étude !".

Telle fut bien l'attitude adoptée par Pin'has, qui : "fut jaloux pour Moi"⁽⁷¹⁾. Celui-ci n'engagea pas le dialogue et, du reste, la Hala'ha précise⁽⁷²⁾ que : "si quelqu'un vient demander conseil, on ne peut pas lui enseigner cette Hala'ha". En fait, il fut jaloux de l'affront fait à D.ieu et il fit don de sa propre personne pour tuer Zimri⁽⁷³⁾.

8. La fête de la libération des 12 et 13 Tamouz survient, de façon générale, dans la

semaine de la Parchat Balak et ce qui vient d'être exposé est directement lié à cette libération.

L'attitude du Rabbi, dont nous célébrons la libération et la joie, fut conforme au verset : "il fut jaloux pour Moi". Il ne tint aucun compte des arguments qui étaient avancés par certaines personnes, affirmant qu'il n'y a pas lieu de risquer sa vie chaque fois que l'occasion s'en présente. Celui dont nous célébrons la libération et la joie, en revanche, "fut jaloux pour Moi", pour D.ieu et il offrit sa vie dans ce but, afin de diffuser la Torah et le Judaïsme.

On peut faire don de sa propre personne de différentes façons, notamment :

(69) Kohélet 4, 13. Midrash Kohélet Rabba, à cette référence et Zohar, au début de la Parchat Vayéchev.

(70) Traités Soukka 52b et Kiddouchin 30b.

(71) Pin'has 25, 11.

(72) Traité Sanhédrin 82a. Rambam, lois des relations interdites, chapitre 12, au paragraphe 5. Tour Even Ha Ezer, au chapitre 16. Rama, 'Hochen Michpat, chapitre 425, au paragraphe 4.

(73) On verra la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 4, à la page 1073 qui souligne que le véritable don de sa propre personne est celui de Pin'has, qui dépasse toutes les limites et tous les obstacles, émanant de la Ye'hida, l'essence de l'âme. On verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 18, à partir de la page 319.

A) comme le montre notre Paracha, non pas en faisant intervenir le chef de la génération, qui était, en l'occurrence Moché⁽⁷⁴⁾, mais en agissant par la manière forte⁽⁷⁵⁾. C'est la raison pour laquelle : "Pin'has est Elyahou"⁽⁷⁶⁾, qui déclara lui-même : "j'ai été jaloux pour l'Éternel, D.ieu des armées"⁽⁷⁷⁾ et qui n'accorda donc pas de circonstances atténuantes aux Juifs⁽⁷⁸⁾,

B) comme celui dont nous célébrons la libération et la joie, qui : "fut jaloux pour Moi" et qui était lui-même le chef de sa génération.

Bien plus, on peut dire que Pin'has eut la force d'être : "jaloux pour Moi" parce qu'il l'avait reçue de Moché⁽⁷⁹⁾, le chef de la génération. Celui-ci lui dit, en effet : "il appartient à celui qui lit la missive d'en mettre les termes en pratique"⁽⁸⁰⁾ et, de la sorte, il lui insuffla la force d'être : "jaloux pour D.ieu".

En outre, celui dont nous célébrons la libération et la joie accomplit tout cela dans la bonté. Comme on l'a maintes fois relaté⁽⁸¹⁾, il demanda à son père, le Rabbi Rachab, de diriger les 'Hassidim dans la

(74) On verra le commentaire de Rachi sur le verset 'Houkat 21, 21, qui précise : "le chef de la génération...".

(75) On verra le Zohar, tome 3, à partir de la page 236b, qui établit un lien entre Pin'has et Its'hak, tous deux liés à l'Attribut de rigueur, Guevoura.

(76) Selon les références qui sont citées dans le Likouteï Si'hot, tome 4, page 1071, dans la note 8 et tome 8, page 170, dans la note 39.

(77) Mela'him 1, 19, 10 et 14.

(78) Zohar, tome 1, à la page 93a et l'on verra les références qui sont citées, à ce propos, par le Nitsoutseï Or.

(79) Ceci s'ajoute à l'explication la plus simple selon laquelle il avait lui-même demandé, au préalable, à Moché : "N'est-ce pas là ce que tu nous as enseigné ?".

(80) Traité Sanhédrin, à la même référence.

(81) Likouteï Si'hot, tome 2, à la page 502 et l'on verra, notamment, à ce sujet, le Séfer Ha Si'hot 5703, à la page 12.

bonté et dans la miséricorde. De ce fait, il fut en mesure d'être : "jaloux pour D.ieu" de sorte que : "celui qui est généreux est digne de bénédiction"⁽⁸²⁾, dans la bonté et dans la miséricorde⁽⁸³⁾.

(82) Michlé 22, 9. Le traité Nedarim 38a, notamment, dit qu'il s'agit de Moché, mais le Zohar, tome 3, à la page 130a, considère qu'il s'agit de Yossef, premier prénom de celui dont nous célébrons la libération et la joie. On verra, à ce propos, en particulier, le Séfer Ha Si'hot 5703, à la page 61.

(83) On verra la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 8, à partir de la page 165, qui dit que l'attitude extrême de Pin'has était basée sur le

bienfait et l'amour. C'est la raison pour laquelle : "le verset précise sa relation familiale avec Aharon", comme le souligne Rachi, au début de la Parchat Pin'has. On verra aussi le Zohar, tome 3, à partir de la page 237b. On peut penser qu'il en fut ainsi grâce aux forces qui lui avaient été accordées par Moché, le chef de la génération, comme le texte le précisait.